
Règlement no. 102 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Règlement no. 102 adopté
le 9 novembre 1998
règlement no. 111 adopté le
10 mai 1999
Règlement no. 12-003
adopté le 14 août 2012

Version à jour en août 2012
Municipalité d'Authier

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'AUTHIER

**RÈGLEMENT NO 12-003 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité d'Authier.

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur Ghislain Desaulniers et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Article 2	Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
Endroit publics	Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
Parc	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou de toute autre fin similaire.
Rues	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits désignés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge.
Aire à caractère public	Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un

commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Boissons alcooliques	article 3	Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
Graffiti	Article 4	Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.
Arme blanche	article 5	Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable une arme blanche.
Feu	Article 6	Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans autorisation du conseil municipal.
Indécence	Article 7	Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
Jeu/chaussée	Article 8	Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans avoir obtenue une autorisation du conseil municipal.
Bataille	Article 9	Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.
Projectiles	Article 10	Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.
Activité	Article 11	Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de trente (30) participants dans un endroit publics sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil municipal.

Le demandeur aura également présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.

Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et événements à caractère territorial (MRCAO) ou à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

Flâner	Article 12	Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
Alcool/drogue	Article 13	Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet de la drogue.
Périmètre de sécurité	Article 14	Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
Vente commerce	Article 15	Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles sauf s'il a obtenu une autorisation du conseil municipal.
Entrave, blasphèmes	Article 16	Il est défendu d'entraver, de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes	Article 17	Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
	Article 18	Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120\$ en cas de récidive. Si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.
	Article 19	Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous

les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 20

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Abrogé

Article 21

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

Entrée en vigueur

Article 22

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 14 août 2012 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Pierre Lambert,
Maire

Édith Coulombe,
Secrétaire-trésorière